



## Situation des propositions législatives fédérales de la RS&DE au 30 septembre 2011

Le tableau suivant suit le progrès des dispositions législatives fédérales proposées modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et touchant le Programme de la recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE).

Les dispositions législatives ayant reçu la sanction royale seront incluses dans ce tableau pour une période d'un an suivant la date de la sanction royale.

Les parties ombragées indiquent les projets de loi ayant cessés d'exister suite à la dissolution du Parlement et qui doivent être réintroduits au Parlement.

Le 26 mars 2011, la législation proposée a cessé d'exister suite à la dissolution du parlement en vue des élections générales.

En ce moment, nous ne savons pas si la législation proposée sera présentée à nouveau lorsque le Parlement reprendra ses activités.

### Législation proposée

**Le 16 juillet 2010, le ministère des Finances a publié des propositions législatives visant à mettre en oeuvre des mesures techniques en suspens concernant l'impôt sur le revenu. Ces mesures figuraient dans les projets de loi C-10 et C-33 qui avaient été soumis au Parlement pendant la 39<sup>e</sup> législature.**

\*Communiqué 2010-068 du Ministère des Finances

\*Propositions législatives et notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu

L'ARC administrera les modifications proposées comme si elles avaient force de loi.

Disposition	Description
<b>Subdivision 37(8)a)(ii)(B)(V)</b>	<b>Matériaux - Méthode de remplacement</b>
Les « matériaux transformés » peuvent être demandés selon la méthode de remplacement.  Initialement annoncée dans l'Avis de motion de voies et moyens du 20 décembre 2002.	Dans la méthode de remplacement, l'expression « matériel consommé » est remplacée par « matériaux consommés ou transformés ». Aussi, la référence à la subdivision 37(8)a)(ii)(B)(V) à « matériel » est remplacée par « matériaux » dans la version française de la LIR.  <b>Date d'entrée en vigueur : coûts engagés après le 23 février 1998</b>

## Situation des propositions législatives fédérales de la RS&DE au 30 septembre 2011

<p><b>Alinéas 127(27)b), c), e), f)</b></p> <p>Initialement annoncée dans l'Avis de motion de voies et moyens du 20 décembre 2002.</p>	<p><b>Récupération du CII sur dépenses impayées de matériel à vocations multiples (MVM)</b></p> <p>Les modifications techniques comprennent une récupération des CII sur un bien, même si la dépense relative au bien était impayée; cela comprend le MVM. De plus, aux fins de la récupération des CII, le « coût » a été remplacé par « la totalité ou une partie du coût » et on a précisé le calcul de la récupération des CII sur le MVM de première période et le MVM de deuxième période.</p> <p><b>Date d'entrée en vigueur : pour les dispositions ou les conversions après le 20 décembre 2002</b></p>
<p><b>Nouvel article 143.3</b></p> <p>Les avantages tirés d'options d'achat d'actions ne peuvent plus être des dépenses.</p>	<p><b>Les avantages tirés d'options d'achat d'actions ne sont pas des dépenses.</b></p> <p>La valeur d'une option consentie par un contribuable n'est pas considérée comme une dépense aux fins de l'impôt sur le revenu. De plus, l'écart entre le prix de l'option et celui de l'action qu'on a exercée n'est pas une dépense selon l'alinéa 143.3(3)b).</p> <p><u>Notes techniques - Communiqué 2005-080</u></p> <p><b>Date d'entrée en vigueur : 17 novembre 2005</b></p>
<p><b>Nouveau paragraphe 220(2.2)</b></p> <p>Les demandes auprès du ministre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de produire le formulaire T661 ou les renseignements prescrits après la période de 18 mois ne peuvent plus être considérées.</p>	<p><b>Retrait du pouvoir discrétionnaire au paragraphe 220(2.1)</b></p> <p>Selon le paragraphe 220(2.2) proposé, le paragraphe 220(2.1) ne s'applique pas aux formulaires prescrits...ni aux renseignements prescrits produits à l'expiration du délai fixé au paragraphe 37(11) ou à l'alinéa (m) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9). Par l'effet du paragraphe 220(2.2), la personne qui n'en fait pas la demande au ministre dans le délai additionnel de douze mois qui lui est accordé ne pourra pas déduire une dépense pour RS&amp;DE en vertu de l'article 37 ni demander un CII au titre d'une dépense.</p> <p><u>Notes techniques - communiqué original: communiqué 2005-080</u></p> <p><b>Date d'entrée en vigueur : 17 novembre 2005</b></p>
<p><b>248(1)</b></p> <p>Définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » (RS&amp;DE), version française de la LIR.</p>	<p>Les travaux de génie figurent parmi les travaux énumérés à l'alinéa d). La version française de cet alinéa est modifiée de façon à remplacer l'expression « travaux techniques » par « travaux de génie ».</p> <p>L'intention n'a jamais été qu'il y ait une différence entre les versions anglaise et française de la LIR.</p> <p><b>Date d'entrée en vigueur : au moment de la sanction royale</b></p>

## Situation des propositions législatives fédérales de la RS&DE au 30 septembre 2011

### Source

Les détails concernant les modifications proposées à l'alinéa 2902 e) du Règlement sont inclus dans l'historique de ce règlement sous Modifications Proposées ou encore dans les notes techniques de l'impôt sur le revenu du ministère des Finances.

[Archives des Communiqués](#), utilisez le lien : Le ministre des Finances rend public un avant-projet de loi concernant l'impôt sur le revenu 1998-105 (le 27 octobre 1998). Voir les notes explicatives ANNEXE B page 325.

### 2902 e)

Les dispositions de 2902 e) précisent qu'une dépense prescrite inclut, entre autres, une dépense de RS&DE pour laquelle un demandeur a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement.

Les modifications proposées 2902 e) fait suite aux changements apportés à la définition de « paiement contractuel » au paragraphe 127(9), lesquels ont rendu les dispositions de l'alinéa 2902 e) redondantes aux fins du CII.

**Date d'entrée en vigueur : applicable aux montants qui deviennent à recevoir après le 20 décembre 1991**